

**DECRET N° 2005-393 DU 29 JUIN 2005**

fixant les modalités de mise en œuvre des interventions financières de la coopération décentralisée.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE ,  
CHEF DE L'ETAT,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi n° 97-028 du 15 janvier 1999 portant organisation de l'Administration Territoriale de la République du Bénin ;
- Vu** la loi n° 97-029 du 15 janvier 1999 portant organisation des Communes en République du Bénin ;
- Vu** la loi n° 98-005 du 15 janvier portant organisation des Communes à Statut particulier ;
- Vu** la loi n° 98-007 du 15 janvier 1999 portant régime financier des Communes en République du Bénin ;
- Vu** la Proclamation le 03 avril 2001 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 22 Mars 2001 ;

- Vu** le décret n° 2005-052 du 04 février 2005 portant composition du Gouvernement
- Vu** le décret n° 2004-252 du 04 Mai 2004 fixant la structure-type des Ministères ;
- Vu** le décret n° 2004-394 du 13 juillet 2004 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité et de la Décentralisation ;
- Vu** le décret n° 2005-110 du 11 mars 2005 Portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère des Finances et de l'Economie ;
- Vu** le décret n° 2005-085 du 03 mars 2005 Portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère Chargé de la Planification et du Développement ;
- Sur** proposition conjointe du Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de la Décentralisation et du Ministre des Finances et de l'Economie ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 08 juin 2005 ;

## D E C R E T E :

### CHAPITRE 1<sup>er</sup> : DES DISPOSITIONS GENERALES

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**: Le présent décret a pour objet d'organiser les procédures financières dans le cadre des relations de coopération qui lient les collectivités locales décentralisées à des personnes morales étrangères.

**ARTICLE 2**: Les interventions financières des Collectivités Territoriales et des Organisations Non Gouvernementales (ONG) étrangères sont consacrées par des accords ou conventions signés par la Commune béninoise et la Collectivité Territoriale ou l'Organisation Non Gouvernementale (ONG) étrangère.

**ARTICLE 3**: Les interventions financières de la coopération bilatérale et multilatérale sont consacrées par des conventions de financement signées par l'Etat béninois et l'Etat étranger ou l'organisme multilatéral.

**ARTICLE 4 :** Les ressources et les charges induites par la coopération décentralisée sont inscrites au budget de la Commune.

Lorsque l'accord de coopération décentralisée entre en vigueur en cours d'exercice budgétaire, le Conseil communal ou municipal se réunit pour modifier le budget afin d'y intégrer les nouvelles ressources et charges.

## **CHAPITRE II : DES INTERVENTIONS FINANCIERES DES COLLECTIVITES ET ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES**

**ARTICLE 5 :** Les ressources de la coopération décentralisée sont versées dans un compte spécial ouvert dans les livres du Trésor Public.

A titre dérogatoire, le ministre chargé des finances peut autoriser l'ouverture d'un compte bancaire ou postal par la Commune béninoise bénéficiaire ; le cas échéant, le receveur-percepteur compétent est cosignataire dudit compte avec le maire concerné.

**ARTICLE 6 :** La Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique, à la demande de chaque receveur-percepteur compétent, effectue le transfert des montants retenus au profit de la ou des Communes concernées.

**Article 7 :** Les ressources mobilisées sont utilisées conformément aux dispositions du code des marchés publics et de ses textes d'application.

Elles sont gérées dans le respect des principes du droit budgétaire et des règles de la comptabilité publique.

**ARTICLE 8 :** Les conditions d'approvisionnement du compte spécial ouvert dans les livres du Trésor feront l'objet d'un accord entre la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique, la commune et le partenaire étranger.

## **CHAPITRE III : DES INTERVENTIONS FINANCIERES DE LA COOPERATION BILATERALE ET MULTILATERALE**

**ARTICLE 9 :** Lorsque les interventions financières provenant d'accord bilatéral ou multilatéral entre l'Etat et les partenaires au développement constituent des subventions, elles sont mobilisées et utilisées conformément aux procédures prévues aux articles 4 à 6 ci-dessus.

**ARTICLE 10:** En cas de prêt remboursable avec ou sans intérêt, l'Etat béninois procède à la rétrocession de ces prêts à la Commune ou aux Communes bénéficiaires suivant des modalités arrêtées d'accord - parties.

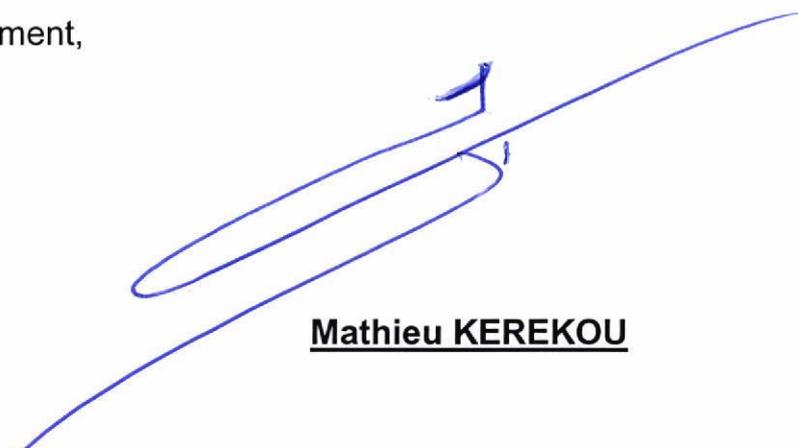
#### **CHAPITRE IV : DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES**

**ARTICLE 11 :** Les marchés de prestations de service, de fournitures ou de travaux ainsi que les cessions à titre gracieux entrant dans le cadre de la coopération décentralisée bénéficient du régime fiscal des marchés publics à financement extérieur.

**ARTICLE 12 :** Le Ministre d'Etat Chargé de la Planification et du Développement, le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de la Décentralisation, le Ministre des Finances et de l'Economie et le Ministre des Affaires Etrangères et de l'Intégration Africaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et sera publié au journal officiel.

Fait à Cotonou, le 29 juin 2005

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



**Mathieu KEREKOU**

Le Ministre d'Etat Chargé de la Planification  
et du Développement,



**Zul Kifl SALAMI**

Le Ministre des Finances  
et de l'Economie,



Cosme SEHLIN

Le Ministre de l'Intérieur, de la  
Sécurité et de la Décentralisation,



Séidou MAMA SIKHA.-

Le Ministre des Affaires Etrangères  
et de l'Intégration Africaine,



Rogatien BIAOU

**AMPLIATIONS** : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 MECPD 4 MISD 4  
MFE 4 MAEIA 4 AUTRES MINISTERES 17 SGG 4 DGBM-DCF-DGTCP-  
DGID-DGDDI 5 BN-DAN-DLC 3 GCONB-DCCT-INSAE 3 BCP-CSM-IGAA 3  
UAC-ENAM-FADESP 3 UNIPAR-FDSP 2 JO 1.-